

Audience publique du 24 novembre 2008

=====

**Requête en mesure de sauvegarde introduite par
Monsieur XXX XXX, XXX
contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration
en matière d'autorisation de séjour**

ORDONNANCE

Vu la requête déposée le 17 novembre 2008 au greffe du tribunal administratif par Maître Arnaud RANZENBERGER, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur XXX XXX, né le XXX XXX XXX alias XXX XXX, né le XXX XXX XXX à XXX, de nationalité XXX, tendant à ordonner une mesure de sauvegarde consistant dans l'autorisation de séjourner sur le territoire en attendant le sort du recours en réformation, sinon en annulation contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du XXX XXX XXX lui refusant l'autorisation de séjour au pays, déposé le 28 octobre 2008, inscrit sous le numéro 24973 du rôle;

Vu l'article 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives;

Vu les pièces versées et notamment la décision attaquée;

Où Maître Rafaëlle WEIS, en remplacement de Maître Arnaud RANZENBERGER, ainsi que Madame la déléguée du gouvernement Jacqueline JACQUES en leurs plaidoiries respectives à l'audience du 21 novembre 2008.

Le XXX XXX, Monsieur XXX XXX, formula, sous le nom de XXX XXX, auprès des autorités luxembourgeoises une demande en reconnaissance du statut de réfugié. Par une décision du XXX XXX, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après dénommé « *le ministre* », rejeta cette demande comme non fondée.

Un recours contentieux introduit contre cette décision de refus fut définitivement rejeté par un jugement du tribunal administratif du XXX XXX (n° 23299 du rôle), aucune requête d'appel n'ayant été introduite contre ledit jugement.

Par arrêté du ministre du XXX XXX, Monsieur XXX XXX, alias XXX XXX se vit refuser le séjour au Grand-Duché de Luxembourg, en application des articles 100 et 109 à 115 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au motif qu'il

n'était en possession ni d'un passeport ni d'un visa en cours de validité et qu'il n'était pas non plus en possession d'une autorisation de séjour valable pour une durée supérieure à trois mois ou d'une autorisation de travail si cette dernière est requise.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 28 octobre 2008, Monsieur XXX XXX, alias XXX XXX a fait introduire un recours tendant à la réformation sinon à l'annulation contre la prédite décision de refus d'entrée et de séjour, inscrit sous le numéro 24973 du rôle et a demandé, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, à être autorisé à séjourner provisoirement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

A l'appui de son recours, Monsieur XXX fait valoir qu'il se serait trouvé incarcéré au Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig, en détention préventive, jusqu'à la date du XXX XXX date à laquelle il aurait été remis en liberté par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Le jour même de sa libération, il se serait vu notifier la décision précitée du ministre du XXX XXX lui refusant le séjour au Luxembourg.

Il fait encore exposer que depuis le début de l'année 2008, il aurait entrepris ensemble avec sa concubine XXX XXX des démarches en vue de procéder à leur mariage et que dans ce contexte, il aurait d'ailleurs révélé sa véritable identité au ministère public avec les documents afférents à l'appui. Au vu de ce projet de mariage, il fait estimer que la décision de refus de séjour à son encontre ne serait pas justifiée, en faisant valoir qu'un retour dans son pays d'origine aurait des « *conséquences désastreuses* » pour lui-même au vu de ses « *attaches profondes et stables* » qu'il aurait sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et de son projet de mariage et que la décision ministérielle du XXX XXX constituerait une atteinte considérable et disproportionnée à son droit au respect de la vie privée et familiale violant ainsi l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les conditions requises par la loi et la jurisprudence pour pouvoir ordonner la mesure de sauvegarde sollicitée seraient remplies en l'espèce, à savoir que les (sic) requérants risqueraient de subir un préjudice grave et définitif si la mesure de sauvegarde sollicitée n'était pas accordée.

Si le tribunal administratif allait décider par ailleurs que les décisions attaquées au fond devaient encourir l'annulation, situation qui serait susceptible de se produire, alors que les moyens d'annulation apparaîtraient comme sérieux, et si le ministre compétent décidait par la suite d'octroyer l'autorisation de séjour sollicitée, situation qui serait également susceptible de se produire, alors que l'union matrimoniale des époux aurait été sur le point de se faire si le placement en rétention administrative de Monsieur XXX n'était pas intervenu le XXX XXX, les requérants se verraient contraints de déboursier une forte somme d'argent pour payer leurs déplacements entre la XXX et le Luxembourg.

Par ailleurs, les moyens invoqués apparaîtraient comme sérieux alors qu'au vu des éléments de fait et de droit invoqués ainsi que des pièces versées à l'appui du recours au fond, la décision administrative entreprise au fond devrait encourir l'annulation.

La déléguée du gouvernement estime en revanche qu'aucun risque de préjudice grave et définitif n'existerait dans le chef du demandeur.

Elle fait par ailleurs valoir qu'au vu de la jurisprudence constante en la matière, les moyens invoqués à l'appui du recours au fond n'apparaissent pas comme sérieux.

En vertu de l'article 11, (2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux.

En vertu de l'article 12 de la loi précitée du 21 juin 1999, le président du tribunal administratif peut au provisoire ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution d'une affaire dont est saisi le tribunal administratif, à l'exclusion des mesures ayant pour objet des droits civils.

Sous peine de vider de sa substance l'article 11 de la même loi, qui prévoit que le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux, il y a lieu d'admettre que l'institution d'une mesure de sauvegarde est soumise aux mêmes conditions concernant les caractères du préjudice et des moyens invoqués à l'appui du recours. Admettre le contraire reviendrait en effet à autoriser le sursis à exécution d'une décision administrative alors même que les conditions posées par l'article 11 ne seraient pas remplies, le libellé de l'article 12 n'excluant pas, a priori, un tel sursis qui peut à son tour être compris comme mesure de sauvegarde.

Il découle du caractère accessoire de la procédure du sursis à exécution que le juge appelé à apprécier le caractère sérieux des moyens invoqués au fond ne saurait les analyser et discuter à fond, sous peine de porter préjudice au principal et de se retrouver, à tort, dans le rôle du juge du fond.

Apparaissent comme sérieux au sens de l'article 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, les moyens qui, à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, sont susceptibles d'être déclarés recevables et fondés et de nature à conduire, par conséquent, à la réformation respectivement à l'annulation de la décision critiquée.

Ce caractère doit apparaître comme évident à première lecture, sans nécessiter un examen long et minutieux incompatible avec la notion même d'une procédure de référé.

Lorsque la compréhension des moyens proposés à l'appui de la demande dont est saisi le président du tribunal administratif nécessite au contraire un examen minutieux qui n'est pas différent de celui auquel il devra être procédé dans la procédure au fond, on ne peut admettre que lesdits moyens sont sérieux au sens de l'article 12 précité.

En l'état actuel de l'instruction du dossier, les moyens que XXX XXX, né le XXX XXX, alias XXX XXX invoque à l'appui de son recours au fond ne paraissent pas suffisamment sérieux pour pouvoir justifier une mesure de sauvegarde en sa faveur alors qu'il y a d'abord lieu de constater qu'il n'est ni en possession d'un passeport en cours de validité, ni en possession d'un visa en cours de validité, ni d'une autorisation de séjour valable pour une durée supérieure de trois mois ni d'une autorisation de travail, de sorte que la décision ministérielle du XXX XXX prise à son encontre paraît à première vue basée sur des motifs légaux.

En ce qui concerne le moyen invoqué et tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où le requérant estime qu'il y aurait violation de son droit au maintien de sa vie familiale, lequel tiendrait en échec les dispositions invoquées par le ministre, il y a lieu de retenir que le requérant ne s'est pas gêné de tromper tant les autorités luxembourgeoises que le tribunal administratif sur son identité en affirmant dès le XXX XXX, lors de l'introduction d'une demande en reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève, qu'il s'appellerait XXX XXX, qu'il aurait été emprisonné le jour après l'arrestation de son père soupçonné de vouloir renverser le gouvernement en XXX et que lors d'interrogatoires, il aurait été maltraité et torturé et qu'afin d'échapper à ces tortures et à ces conditions atroces d'emprisonnement, il se serait vu dans l'obligation de fuir son pays.

Ce n'est que suite au refus du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration l'informant par décision du XXX XXX, lui notifiée le XXX XXX, de ce qu'il ne saurait bénéficier de la protection prévue par la Convention de Genève ni de la protection subsidiaire telle que prévue par la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, décision confirmée par le tribunal administratif le XXX XXX et après avoir passé une année en détention préventive pour vente de stupéfiants, qu'il a fait valoir qu'il aurait décliné sa vraie identité au mois XXX XXX dans le but de pouvoir épouser sa copine XXX XXX avec laquelle il aurait vécu en concubinage entre l'année XXX et l'année XXX, cette dernière affirmation ayant été contestée par la représentante étatique.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 8 précité de la Convention européenne des droits de l'homme, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au maintien d'une vie familiale pour autant que cette ingérence est prescrite par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou la protection des droits et libertés d'autrui.

En présence d'un requérant ayant dupé les autorités pendant des années entières sur son identité et face à l'affirmation de la déléguée du gouvernement que XXX XXX aurait été logé entre l'année XXX et l'année XXX au Foyer de XXX et qu'il y aurait pris tous ses repas, la simple affirmation de XXX XXX qu'elle aurait vécu en concubinage avec XXX XXX entre XXX XXX à XXX XXX, date de rupture de la relation du couple (et à partir de laquelle XXX XXX s'est adonné à la vente de cannabis jusqu'à sa détention préventive au mois de XXX XXX) s'avère peu crédible et ne correspond par ailleurs pas, au premier coup d'œil, à des liens personnels qui, au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité sont susceptibles de constituer une atteinte disproportionnée au maintien d'une vie familiale au regard des motifs de refus énoncés par le ministre.

Il suit des considérations qui précèdent que les moyens invoqués ne paraissent pas assez sérieux pour justifier une mesure de sauvegarde.

Eu égard au fait que les conditions tirées de l'existence de moyens sérieux et du risque d'un préjudice grave et définitif doivent être cumulativement remplies, la demande est à rejeter sans qu'il y ait lieu d'examiner, par ailleurs, le risque d'un préjudice grave et définitif.

Par ces motifs,

le soussigné président du tribunal administratif, statuant contradictoirement et en audience publique,

reçoit la demande en la forme,

la déclare non justifiée et en déboute,

laisse les frais à charge du demandeur

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 24 novembre 2008 par M. Feyereisen, président du tribunal administratif, en présence de M. Rassel, greffier.

s. Rassel

s. Feyereisen